

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1703044

COMMUNE DE THIEUX et autres

**Mme Guilbaud
Rapporteur**

**Mme Pierre
Rapporteur public**

**Audience du 8 novembre 2019
Lecture du 22 novembre 2019**

44-02-02-005-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées les 3 novembre 2017 et 12 octobre 2018, la commune de Thieux, l'association du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), M. Albert Gozet, M. Alain Bourachdene, M. Aurélien Prevost, Mme Charlotte Riquier et M. Sylvain Billecoq, représentés par la SCP Frison et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 mai 2017 par lequel le préfet de l'Oise a autorisé la société Parc Eolien Nordex LVI à exploiter deux éoliennes sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin, ensemble la décision implicite portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne l'analyse des nuisances sonores engendrées par le parc éolien ;
- l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne l'analyse de l'impact du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation au regard de ses conséquences sur l'avifaune et les chiroptères ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme en ce qu'il porte atteinte au cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin et aggrave l'effet de saturation visuelle autour du parc éolien ;

- la société pétitionnaire comme l'autorité administrative se sont illégalement référées au schéma régional éolien alors que celui-ci a été annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 16 juin 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2018, la société Parc Eolien Nordex LVI, représentée par Me Gelas, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 février 2019, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par lettre du 15 octobre 2019, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de retenir le moyen tiré de l'insuffisance du volet chiroptérologique de l'étude d'impact et de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation de ce vice, conformément aux dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et ont été invitées à présenter des observations sur ce point.

Par un mémoire, enregistré le 17 octobre 2019, la commune de Thieux, l'association du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), M. Albert Gozet, M. Alain Bourachdene, M. Aurélien Prevost, Mme Charlotte Riquier et M. Sylvain Billecoq, représentés par la SCP Frison et associés, ont présenté des observations.

Par un mémoire, enregistré le 23 octobre 2019, la société Parc Eolien Nordex LVI, représentée par Me Gelas, a présenté des observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guilbaud, rapporteur,
- les conclusions de Mme Pierre, rapporteur public,
- et les observations de Me Orlinski, représentant la société Parc Eolien Nordex LVI.

Considérant ce qui suit :

1. La société Parc Eolien Nordex LVI a présenté, le 30 octobre 2014, une demande en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien, dénommé « Les Hauts Bouleaux », composé de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux. Par arrêté du 1^{er} mars 2016, le préfet de l'Oise lui a délivré l'autorisation sollicitée au titre de l'ensemble du parc projeté, à l'exclusion des éoliennes E7 et E8. Par un second arrêté du 5 mai 2017, le préfet de l'Oise lui a cependant délivré une autorisation complémentaire au titre des éoliennes E7 et E8. Par la présente requête, la commune de Thieux, l'association du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), M. Albert Gozet, M. Alain Bourachdene, M. Aurélien Prevost, Mme Charlotte Riquier et M. Sylvain Billecoq demandent l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2017, ensemble la décision portant rejet implicite de leur recours gracieux.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : (...) 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable (...)* ».

3. Il résulte des dispositions précitées de l'ordonnance du 26 janvier 2017 que, postérieurement à leur délivrance, le régime prévu par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, conformément au 2° de ces mêmes dispositions, est applicable aux autorisations sollicitées avant le 1^{er} mars 2017 sur le fondement de l'ordonnance du 20 mars 2014.

En ce qui concerne la notification de la requête :

4. Aux termes de l'article R. 181-50 du code de l'environnement : « *Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative : (...) 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de : / a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; / b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. / Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. / Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°* ».

5. Les dispositions précitées du code de l'environnement n'imposent pas aux auteurs d'un recours dirigé contre une autorisation mentionnée à l'article L. 181-12 du code de l'environnement de notifier leur recours, à peine d'irrecevabilité, à l'auteur de cette décision ainsi qu'à son bénéficiaire. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que les requérants ont, par lettres recommandées avec accusé de réception datées du 3 novembre 2017, notifié à la société Parc Eolien Nordex LVI et au préfet de l'Oise la requête enregistrée au greffe du tribunal

le même jour. La fin de non-recevoir tirée du défaut de notification du recours contentieux en méconnaissance des dispositions précitées doit, par suite, être écartée.

En ce qui concerne la tardiveté de la requête :

6. Il résulte de l'instruction que l'arrêté attaqué a été affiché à la mairie de Thieux du 30 mai au 30 juin 2017. Par courrier dont la préfecture de l'Oise a accusé réception le 7 juillet 2017, les requérants ont présenté, dans le délai de quatre mois, un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté, qui a eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux. Aucune réponse expresse n'a été apportée à ce recours gracieux. Par suite, la requête, enregistrée le 3 novembre 2017, ne peut être regardée comme tardive. La fin de non-recevoir opposée à ce titre doit donc être écartée.

En ce qui concerne le caractère collectif de la requête :

7. Les conclusions d'une demande collective sont recevables dans leur totalité si elles présentent entre elles un lien suffisant. En l'espèce, les requérants contestent les mêmes décisions, pour les mêmes motifs. Leurs demandes présentent ainsi un lien suffisant entre elles, sans que puissent y faire obstacle leurs situations personnelles respectives. La fin de non-recevoir opposée à ce titre doit donc être écartée.

En ce qui concerne l'intérêt pour agir des requérants :

8. En premier lieu, aux termes de l'article 2 des statuts de l'association ROSO : « *Les buts et les moyens du regroupement sont : / Rassembler et coordonner tous les organismes qui, chacun dans son domaine, sont concernés par la protection de l'environnement et par l'amélioration de la qualité de la vie dans le département de l'Oise ; (...) favoriser toutes les actions tendant à protéger la nature et l'environnement et améliorer la qualité de la vie des habitants de l'Oise ; / être le porte-parole qualifié de ceux-ci et des associations qui les représentent en matière de protection de la nature et de l'environnement (...), en vue notamment d'assurer leur défense et d'assumer leur représentation (...) devant les tribunaux ; (...) Ester en justice tant seul qu'en appui des membres actifs contre toute atteinte aux buts défendus par le regroupement (...)* ». Eu égard à son objet ainsi défini, l'association ROSO justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 5 mai 2017. La fin de non-recevoir opposée à ce titre doit donc être écartée.

9. En deuxième lieu, en se bornant à faire valoir que les éoliennes dont l'implantation et l'exploitation est autorisée par l'arrêté attaqué sont situées à proximité des habitations situées en périphérie du village de Thieux et que le projet aura des effets dissuasifs pour l'implantation de nouveaux foyers dans le village, sans assortir ces allégations des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et alors que les éoliennes en cause doivent être implantées sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin et non sur celui de la commune de Thieux, cette dernière ne justifie d'aucun intérêt pour contester l'arrêté attaqué. La fin de non-recevoir opposée à cet égard doit, par suite, être accueillie.

10. En troisième lieu, pour pouvoir contester une décision prise au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, les tiers personnes physiques doivent justifier d'un intérêt suffisamment direct en leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

11. Si les personnes physiques contestant l'arrêté attaqué font valoir que, compte tenu des caractéristiques des éoliennes autorisées, d'une hauteur de 130 mètres chacune, et de la

topographie des lieux, favorisant leur visibilité depuis la commune de Thieux où ils résident, ils n'apportent aucun élément établissant que les éoliennes en cause, qui doivent être implantées sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin, distante de la commune de Thieux d'environ 3 kilomètres, seraient visibles depuis leurs propriétés et auraient donc pour eux un impact visuel excessif. S'ils se prévalent également des nuisances sonores occasionnées par le projet, ils n'établissent pas davantage qu'ils seraient individuellement concernés par les émergences sonores qui seront émises par les éoliennes autorisées. Dans ces conditions, M. Gozet, M. Bourachdene, M. Prevost, Mme Riquier et M. Billecoq ne justifient d'aucun intérêt à agir contre l'arrêté attaqué.

12. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la qualité pour agir du maire de Thieux au nom de la commune, que la requête, en tant qu'elle a été présentée par l'association ROSO, est recevable, nonobstant la circonstance que ses autres auteurs n'auraient pas intérêt à agir. Les fins de non-recevoir opposées par la société Parc Eolien Nordex LVI et le préfet de l'Oise doivent, en conséquence, être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté attaqué :

S'agissant de la suffisance de l'étude d'impact :

Quant aux nuisances sonores :

13. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact comporte une étude acoustique, réalisée par le cabinet SOLDATA, qui présente deux cas de figure, selon que le parc des Hauts Bouleaux, lequel comprend les deux éoliennes autorisées par l'arrêté litigieux, et les parcs avoisinants sont ou non exploités par la même société. Cette étude présente, pour chacun de ces cas de figure, un état initial ainsi qu'un examen approfondi de l'impact sonore du parc des Hauts Bouleaux, dont les résultats sont exposés et au vu desquels des mesures d'optimisation sont proposées de manière à garantir le respect de la réglementation en matière de bruit. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, sont pris en compte, à chacune de ces étapes, les parcs éoliens voisins dits « Le Cornouiller » et « Noyers et Bucamps ». La seule circonstance que le cabinet SOLDATA ait préconisé la réalisation d'une étude acoustique complémentaire en cours d'exploitation du parc de manière à confirmer ou infirmer les résultats auxquels elle est parvenue, n'est pas de nature à affecter la régularité ni la complétude de l'étude d'impact s'agissant de l'impact sonore du projet. Ce dernier a fait l'objet d'un examen approfondi conformément à la réglementation en la matière et, en particulier, à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'a d'ailleurs relevé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 28 janvier 2016. Ce moyen doit, par suite, être écarté.

Quant à l'avifaune :

14. Si les requérants se prévalent de l'insuffisance de l'étude d'impact s'agissant de l'examen des conséquences du projet sur l'avifaune, ils n'assortissent ce moyen d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. Ce moyen doit donc être écarté.

Quant aux chiroptères :

15. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact consacre quelques pages aux chiroptères et renvoie à une étude écologique qui procède, notamment, à l'examen approfondi de l'impact du projet sur les chiroptères. Cette étude expose les résultats obtenus par un spécialiste des chauves-souris à la suite de prospections réalisées en 13 points d'écoute situés dans le périmètre dans lequel se situe la zone d'implantation des éoliennes en litige, tant à pied qu'à bord d'un véhicule tout terrain, et conclut que si la seule espèce présente sur le site, la pipistrelle commune, présente une grande vulnérabilité face à l'éolien, l'enjeu demeure faible compte tenu de l'absence de cette espèce sur la zone même d'implantation des éoliennes E7 et E8.

16. Si les requérants soutiennent que les résultats de cette étude sont inexploitable dès lors que les prospections n'auraient pas été réalisées sur un cycle biologique complet, il résulte de l'instruction que les écoutes ont été réalisées sur une période de 10 mois, de septembre à juin, et couvrent un cycle biologique complet, ainsi que l'a d'ailleurs relevé l'autorité environnementale dans son avis du 10 juillet 2015.

17. Les requérants font également grief à la société Parc Eolien Nordex LVI d'avoir volontairement omis de présenter les résultats de certains points d'écoute de manière à pouvoir en dissimuler la nature. Si l'autorité environnementale s'est également interrogée sur l'exhaustivité des résultats présentés par la société pétitionnaire, il résulte de l'instruction que la société Nordex a réalisé des prospections sur un périmètre restreint, dans lequel les 13 points d'écoute ont été implantés, mais également sur un périmètre élargi et a ainsi pu, de manière cohérente, constater que des contacts avaient été établis avec des chauves-souris en dehors du périmètre restreint d'étude.

18. En revanche, il résulte de l'avis de l'autorité environnementale que l'étude d'impact ne permet pas de conclure à l'absence de risque pour les chiroptères en l'absence de placement d'un point d'écoute au niveau des haies entourant la zone d'implantation de l'éolienne E8, en raison de l'implantation de cette éolienne à moins de 200 mètres de ces haies, en méconnaissance des préconisations émises par l'organisme Eurobats et en raison de l'absence d'écoutes en altitude et d'enregistrements en continu sur des périodes longues. Il résulte en effet de l'instruction que la littérature scientifique spécialisée considère que, pour la détection des chauves-souris, il est opportun d'assortir les écoutes au sol et les écoutes ponctuelles sur des périodes courtes d'écoutes en altitude ainsi que d'écoutes sur des périodes longues. Si la société Parc Eolien Nordex LVI a expliqué avoir fait le choix de ne pas procéder à de telles écoutes complémentaires en raison de la situation de la zone d'implantation dans un secteur classé par l'association Picardie Nature comme présentant une sensibilité faible pour les chiroptères, il résulte de l'étude écologique que la pipistrelle commune, dont la présence a été régulièrement constatée dans le périmètre d'étude, présente une forte vulnérabilité face à l'éolien, en particulier en raison de l'altitude importante à laquelle elle vole. Il ne résulte pas de l'instruction que la société pétitionnaire aurait compensé l'absence d'écoutes en altitude en procédant à davantage d'écoutes au sol. Il est en outre préconisé d'implanter des points d'écoute au niveau des haies et bosquets, qui sont utilisés par les chiroptères comme des corridors de déplacement. En fonction des résultats de ces écoutes, il est recommandé d'ajuster la distance d'implantation des éoliennes par rapport à ces zones végétales, qui ne devrait pas être inférieure à 200 mètres. Or, il ne résulte pas de l'instruction que la société pétitionnaire aurait implanté un point d'écoute au niveau des haies entourant la zone d'implantation de l'éolienne E8 et elle s'est par ailleurs abstenue de présenter les résultats des écoutes réalisées à proximité de cette zone, malgré une demande formulée en ce sens par l'autorité environnementale. La société Parc Eolien Nordex LVI a donc insuffisamment justifié le choix d'implanter l'éolienne E8 à moins de 200 mètres des haies environnantes, en dépit de la sensibilité potentielle de cette zone pour les chiroptères. Enfin, il résulte de l'instruction que les prospections et écoutes sur la base desquelles l'impact du projet

sur les chiroptères a été examiné dans l'étude d'impact ont été réalisées en 2010 et 2011 et n'ont pas été actualisées. Dans ces conditions, l'étude d'impact ne peut être regardée comme ayant caractérisé et analysé de manière suffisamment approfondie et sincère tant l'état initial de la population de chiroptères sur la zone d'étude que l'impact de l'implantation des éoliennes autorisée sur celle-ci. Une telle insuffisance, en raison de son importance, a été de nature à nuire à la complète information du public et à exercer une influence sur le sens de l'arrêté attaqué. Les requérants sont donc fondés à soutenir que l'autorisation d'exploiter en litige est entachée d'une illégalité de ce fait.

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté attaqué :

S'agissant de l'atteinte à l'avifaune :

19. Si les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation au regard de ses conséquences sur l'avifaune, ils n'assortissent ce moyen d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. Ce moyen doit donc être écarté.

S'agissant de l'atteinte aux chiroptères :

20. Il résulte de l'instruction que les résultats de l'étude écologique font apparaître, s'agissant de l'impact sur les chauves-souris, que peu d'espèces ont été détectées dans la zone d'implantation et que parmi ces espèces, la pipistrelle commune, qui est la plus représentée, présente un intérêt patrimonial moindre et est l'espèce la plus courante. Ainsi, en l'état de l'instruction, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué procède d'une erreur d'appréciation au regard de ses conséquences sur les chiroptères.

S'agissant de la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :

21. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». L'application de cet article implique d'analyser, dans un premier temps, les qualités du site d'implantation et, dans un second temps, l'impact de l'ouvrage projeté sur ce site.

Quant à l'atteinte au cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin :

22. Il résulte de l'instruction que l'implantation des éoliennes E7 et E8 est prévue, respectivement, à environ 500 et 1 000 mètres du cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin. Ce cimetière, créé par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants du 22 juillet 1980, qui est destiné à regrouper en un lieu unique les sépultures soviétiques de la Seconde guerre mondiale, accueille les dépouilles de plusieurs milliers de soldats et de civils originaires des Etats de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques. S'il ne fait l'objet d'aucune protection particulière au titre d'une législation sur les sites ou les monuments historiques, il présente un intérêt certain et un caractère marqué compte tenu de sa destination, de la qualité de ses aménagements paysagers propres à favoriser le recueillement, de son organisation soignée, des caractéristiques particulières de ses tombes et de la présence en son sein d'un mémorial édifié à l'initiative de la Fédération de Russie. Cet ensemble représente ainsi un lieu de mémoire unique en France. Il résulte par ailleurs du rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que ce cimetière présente également des caractéristiques architecturales singulières puisqu'il repose sur une organisation symétrique et équilibrée,

symbolisant l'ouverture, et comporte des tombes pointant vers le ciel ainsi qu'un monument aux morts dont les caractéristiques aériennes appellent le regard vers le ciel. Si, au vu des documents produits par la société Parc Eolien Nordex LVI, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le service territorial de l'architecture et du patrimoine se sont montrés défavorables à l'implantation des éoliennes E7 et E8 au motif qu'elles seraient, en raison de leur emplacement et de leur hauteur, visibles au-dessus de la rangée d'arbres bordant le cimetière et risqueraient ainsi d'altérer la symétrie et la composition du lieu, il résulte de l'instruction et, en particulier, des photomontages établis par la société pétitionnaire, que les deux éoliennes, implantées à l'est du cimetière, ne sont que faiblement visibles depuis l'intérieur du lieu, compte tenu tant de leur implantation en dehors de la perspective centrale du cimetière que de la végétation qui contribue à atténuer leur prégnance. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le projet porte une atteinte excessive au cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin et que l'arrêté attaqué méconnaît ainsi les dispositions précitées de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Quant à l'aggravation de l'effet de saturation visuelle :

23. Il résulte de l'instruction que la zone d'implantation du parc éolien des Hauts Bouleaux est située à proximité de plusieurs villages et, particulier, les villages de Thieux, Camprémy et Noyers-Saint-Martin, et s'insère au sein de l'unité paysagère appelée « Plateau picard » et, plus particulièrement, au sein de la sous-unité du Pays de Chaussée. S'il résulte des simulations intégrées par la société pétitionnaire au sein du volet paysager de son étude d'impact que l'ensemble du parc éolien des Hauts Bouleaux est entouré par un total de 13 parcs éoliens en fonctionnement et 8 parcs autorisés dans un rayon de 20 kilomètres, comprenant un total de 151 éoliennes, et présente donc globalement un impact visuel important en raison de la densification du maillage éolien qui entoure les différents bourgs concernés, il ne résulte pas de l'instruction que les éoliennes E7 et E8, en particulier, contribueraient excessivement à cette densification et aggraveraient l'effet de saturation visuelle imputable à la présence des 13 autres parcs éoliens. Les requérants n'apportent pas davantage d'éléments de nature à établir une telle contribution. Ils ne sont donc pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions précitées de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme à cet égard.

S'agissant de la mention du schéma régional éolien :

24. La circonstance que l'étude d'impact et certains avis émis par les différents services administratifs consultés entre 2014 et 2016 fassent mention du schéma régional éolien de la région Picardie, lequel a été annulé par l'arrêt du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué.

25. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué du 5 mai 2017 est entaché d'une seule illégalité tenant en un vice de procédure résultant de l'insuffisance de l'étude d'impact au sujet des chiroptères.

Sur l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

26. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I.-Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir*

invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / II.-En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées ».

27. Les dispositions du I de l'article L. 181-18 précité du code de l'environnement prévoient que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative. Les dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation.

28. Il résulte de ce qui a été dit au point 16 que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice résultant de l'insuffisance de l'étude d'impact quant à l'incidence du projet sur les chiroptères, laquelle a été susceptible de nuire à la complète information du public et d'exercer une influence sur le sens de l'arrêté attaqué. Cependant, dès lors que ce vice est régularisable, il y a lieu de faire usage des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et de surseoir à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation attaquée sur ce point.

29. Il appartient au tribunal de fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de surseoir à statuer afin de permettre à la société Parc Eolien Nordex LVI de compléter l'étude d'impact par une nouvelle étude chiroptérologique, réalisée sur un cycle biologique complet, comportant tant des écoutes ponctuelles au sol que des écoutes sur des périodes plus longues ainsi que des écoutes en altitude, sauf à justifier précisément de l'inopportunité d'une telle méthode en l'espèce. Il appartiendra au pétitionnaire de transmettre au préfet le dossier ainsi complété.

30. Lorsqu'un vice de procédure entache une étude d'impact qui a été soumise au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la régularisation implique non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que la nouvelle étude d'impact soit portée à la connaissance du public. En l'espèce, dans l'hypothèse où l'étude d'impact complétée différerait substantiellement de l'étude d'impact initialement soumise au public, il y aura lieu de soumettre ce nouveau document au public dans le cadre d'une enquête publique complémentaire. Dans le cas contraire, en l'absence de modifications substantielles de l'étude d'impact, l'information du public sur les compléments apportés à cette étude pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet.

31. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette éventuelle régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. Le préfet de l'Oise devra, dans un premier temps, après avoir, le cas échéant, recueilli les avis et remarques du public, les transmettre à la société exploitante pour recueillir ses éventuelles observations en réponse. Dans un second temps, il lui incombera de prendre une décision expresse afin de corriger, le cas échéant, le vice dont l'arrêté contesté est initialement entaché. Cet arrêté portant autorisation modificative devra alors être communiqué au tribunal dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent jugement.

32. Enfin, pour, notamment, suspendre l'exécution de l'autorisation attaquée, il appartient au juge de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité de telles mesures, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature et la portée de l'illégalité en cause, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux et l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés.

33. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, dans l'attente d'une éventuelle régularisation, de prononcer la suspension de l'exécution de l'autorisation d'exploitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 5 mai 2017 du préfet de l'Oise jusqu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent jugement pour permettre, le cas échéant, la régularisation du vice de procédure tenant à l'insuffisance du volet chiroptérologique de l'étude d'impact, dans les conditions fixées dans le présent jugement.

Article 2 : Le préfet de l'Oise notifiera, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent jugement, l'autorisation d'exploiter modificative qui sera, le cas échéant, délivrée à la société Parc Eolien Nordex LVI en vue de la régularisation du vice mentionné à l'article 1^{er} du présent jugement.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Thieux, à l'association du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), à M. Albert Gozet, à M. Alain Bourachdene, à M. Aurélien Prevost, à Mme Charlotte Riquier, à M. Sylvain Billecoq, à la société Parc Eolien Nordex LVI et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée pour information au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président,
Mme Guilbaud, conseiller,
M. Marchal, conseiller.

Lu en audience publique le 22 novembre 2019.

Le rapporteur,



V. Guilbaud

Le président,



B. Boutou

La greffière,



A. Ribière

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expédition conforme
Le Greffier

